

SCP

JANNOT Bernard **ARRICASTRES Olivier**
LHOMME Stéphane

Notaires Associés
(Société titulaire d'un Office Notarial)

Capital social : 1 117 000,00 Frs

=====

Siège social

25 rue Carnot 54152 BRIEY CEDEX

=====

SIREN N° 308 951 920

RCS de BRIEY

=====

*Certifié conforme par le
Gérant*

STATUTS A JOUR AU 3 AVRIL 2009

ENTRE LES SOUSSIGNES

1.- Maître Bernard Marie **JANNOT**, notaire, demeurant à BRIEY (54150) 11 rue du Temple, époux de Mme Marie-Claire Solange PIERRAT. Né à VILLERUPT (54190) le 08 juillet 1948.

M. et Mme JANNOT/PIERRAT mariés originellement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^o NARBEY alors notaire à NANCY le 29 janvier 1973 préalable à leur union célébrée à la mairie du THILLOT le 24 février 1973 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes leur changement de régime matrimonial intervenu suivant acte reçu par M^o RENY alors notaire à PIENNES le 13 novembre 1989 et homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de BRIEY le 01 février 1990. Régime non modifié depuis.

2.- Maître Stéphane Christian François **LHOMME** notaire, demeurant à METZ (57070) 104E rue de Queuleu. Célibataire majeur. Né à METZ (57000) le 01 juin 1965.

3.- Et Maître Olivier Henri **ARRICASTRES** notaire, demeurant à METZ (57000) 13 rue Migette, époux séparé contractuellement de biens de Mme Marie-Josèphe Anne ADAM.

Né à POMPEY (54340) le 31 mars 1965.

M. et Mme ARRICASTRES/ADAM mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^o Yves MARTIN, notaire associé à NANCY le 14 juin 1996 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANCY (54000) le 29 juin 1996. Régime non modifié depuis.

EXISTE une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ayant son siège à BRIEY 25 rue Carnot, dont les statuts sont ci-après :

STATUTS

TITRE UN

Article 1 - FORME

Il existe entre les soussignés une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et celles du décret n° 67-868 du 02 octobre 1967.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de BRIEY.

La société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale "Maîtres JANNOT Bernard - ARRICASTRES Olivier et LHOMME Stéphane, notaires, membres d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRIEY (54150) 25 rue Carnot, siège de l'office.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE années à compter du 09 MAI 1971, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

TITRE DEUX - APPORT CAPITAL**Article 6 - APPORTS**

Lors de sa constitution il a été effectué à la société divers apports pour un montant total de UN MILLION CENT DIX SEPT MILLE Francs (1 117 000,00 Frs).

Article 7 - CAPITAL

Le capital social fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (170.285,55€) et il est divisé en MILLE CENT DIX SEPT (1.117) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (152,44€) chacune, numérotées de 1 à 1.117 inclus, attribuées, ensuite des diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution de la Société à :

- M ^o JANNOT: 373 parts numérotées de 1 à 310, 448 à 458, 514 à 561 et 909 à 912, ci :	373
- Maître Olivier ARRICASTRES: 372 parts numérotées 404 à 447, 459 à 507, 508 à 513 et 562 à 834, ci :	372
- Maître Stéphane LHOMME : 372 parts numérotées 311 à 385, 386 à 403, 835 à 908 et 913 à 1117, ci :	372
Total égal au nombre de parts formant le capital social, soit mille cent dix sept parts.	
Ci :	1.117

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établis par les statuts et, le cas échéant, par tous actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**Article 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Les gérants de la société sont M^o JANNOT - M^o LHOMME et M^o ARRICASTRES.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment, par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

Toutefois les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société immobilière, de même que toutes opérations d'emprunts, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la Loi n° 66 - 879 du 29 Novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, qui ont en outre droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents, ou représentés et signent le procès verbal, par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

l'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société,

l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67868 du 02 Octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 02 Octobre 1967 précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 - PROCES VERBAUX DE L'ASSEMBLEE

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment: la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès -verbal, signé par tous les associés, fait foi de la tenue des assemblées.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67 - 868 du 02 Octobre 1967.

TITRE QUATRE - RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 21 - Etablissement DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

1 - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toutes sommes qu'elle juge utile, le surplus constitue le bénéfice distribué.

2 - CINQUANTE POUR CENT de ce bénéfice sont répartis par tête entre les notaires associés.

Toutefois un abattement de VINGT CINQ POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de SOIXANTE DIX ANS, Cet abattement est réparti par tête entre associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés, et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

3 - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (Article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit au bénéfice : toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe deux du présent article est réduit de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droits de l'associé décédé.

4 - L'associé interdit temporairement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit, pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe deux du présent article.

L'associé suspendu à temps de ses fonctions, perd vocation aux bénéfices.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt, calculé aux taux de six pour cent sur le montant de leurs parts sociales.

PAR DEROGATION, et à compter du 30 mars 1999 il est convenu ce qui suit :

1 - Compte tenu de l'ancienneté de M^o JANNOT, il lui sera attribué au titre de sa rémunération du travail 25 % des résultats et à chacun des deux autres associés 12,5 % des résultats.

Le surplus des résultats sera réparti entre les associés en fonction du nombre de parts détenues par chacun d'eux dans le capital social.

Cette répartition se fera sur la base du résultat au 31 décembre 1997, dernier résultat connu à ce jour.

Ce résultat sera indexé sur l'Indice du coût de la construction du 4^{ème} trimestre 1997 (indice moyen) retenu en matière de baux à usage d'habitation.

Si la progression des résultats est supérieure à cette indexation, la totalité de cette augmentation sera répartie par TIERS entre les trois associés.

D'autre part, Maître JANNOT s'engage à céder une partie de ses parts à l'âge de 60 ans de manière à ce que chacun des associés détienne 33,33 % du capital social.

Suite à cette cession, et à compter du jour du paiement si les associés ont levé l'option, la répartition des résultats sera faite de la manière suivante :

- 50 % pour la rémunération du capital
- 50 % réparti par parts viriles pour la rémunération du travail.

Enfin, Maître JANNOT prend l'engagement de céder la totalité de ses parts à l'âge de 65 ans.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction est écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable, en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

TITRE CINQ - ACTIVITES PROFESSIONNELLES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 Novembre 1966 précitée à celle de l'article 47 du décret du 02 Octobre 1967 également précité,

Les associés exercent librement leur fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leurs activités professionnelles.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE SIX - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles. Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation des réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret n° 67 868 du 02 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins VINGT POUR CENT du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si, depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins VINGT POUR CENT de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve, ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prises dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE SEPT - CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux des conditions de la cession, et le cas échéant du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE UN - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 02 Octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

Article 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociale.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec avis de réception, et ses co-associés sont tenus de lui notifier, en la même forme dans le délai de un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession celui-ci est fixé, après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux.

Le prix sera payable, dans un délai maximum de cinq ans par annuité minimum de UN/CINQUIEME; la première échéance étant exigible dans le mois de la publication de l'arrêté d'agrément du cessionnaire.

Avec intérêt au taux des prêts pouvant être accordés officiellement majoré de DEUX POINTS.

En outre la fraction payable à terme sera indexée sur une base fixée d'un commun accord ou, à défaut par arbitrage du Président de la chambre de discipline.

Article 35 - CESSIION FORCEEE

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67- 868 du 02 Octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret 67 - 868 du 02 Octobre 1967.

CHAPITRE II - CESSIION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE.

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 02 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur:

-notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur;

-céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III- si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit), ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE HUIT - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 39 - TRANSFORMATION

Les associés, statuant à l'unanimité, pourront décider la transformation de la présente société en une société de toute autre forme dans les limites permises par les textes législatifs et réglementaires applicable à la profession notariale.

Cette transformation n'entraînant pas création d'un être moral nouveau.

Article 40 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 41 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévues par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret n°67-868 du 02 Octobre 1967.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "SOCIETE EN LIQUIDATION" dans tous actes et documents émanant de la société ou des associés.

Article 44 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS.

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67-868 du 02 Octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés : il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun. Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du 3ème alinéa de l'article 65 du décret n°67-868 du 02 Octobre 1967.

Article 45 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR.

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société; à cet effet, notamment gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net ne provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées..

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire, chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le tribunal de grande

instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Article 46 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

TITRE NEUF - CONTESTATIONS

Article 47 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de Discipline, conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance n° 45 - 2590 du 02 Novembre 1945.

TITRE DIX - PUBLICATION . FRAIS

Article 48 - PUBLICATION

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 02 Octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans les quinze jours de la publication au journal Officiel de l'arrête de nomination de la société.

Article 49 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

COPIE CERTIFIE CONFORME